

## L'espace est-il une dimension physique ? Sociologie de l'espace ou spatialisation de la sociologie ?

Par Christophe Mincke<sup>1</sup>

La question de l'espace est, depuis toujours, posée par les géographes, les architectes, les urbanistes ou encore les logisticiens. Quoi de plus naturel pour ces disciplines qui inscrivent leurs productions dans l'espace physique ?

Le point d'où nous aborderons cette question est celui, pour ce qui est de la discipline, de la sociologie et, pour ce qui est de l'objet, des études de mobilité (*mobilities studies*). Ces dernières, nécessairement, entretiennent un rapport étroit avec l'espace. Alors que, depuis des années, l'on étudiait les déplacements ou le transport, le concept de mobilité s'est récemment imposé comme point focal de tout un champ de recherches. Autour d'idées telles que celle de *mobility turn* (Sheller et Urry 2006), un consensus s'est formé sur la fécondité de la notion de mobilité.

Bien naturellement, géographes, logisticiens et urbanistes furent les premiers à fonder et à développer ce champ. Leurs études les y prédisposaient. Mais, très rapidement, les sociologues, les anthropologues, voire les philosophes, ont investi ce domaine, comme ce fut le cas dans le cadre du GT23 – Mobilités spatiales et fluidité sociale de l'ALSIF.

C'est dans ce contexte que nous nous sommes intéressé à la mobilité, nous qui venons du champ de la sociologie criminelle, au terme d'une thèse portant sur la médiation pénale (Mincke 2010). Nous en sommes, dans ce cadre, venu à nous interroger sur la notion d'espace et, notamment, à nous demander s'il fallait entendre celui-ci comme une dimension physique ou s'il se pouvait concevoir d'autres espaces, non-physiques, qui ne soient pas de purs usages métaphoriques de la spatialité.

Il se fait que le sociologue n'est pas entièrement démuné pour aborder les questions d'espace. Espace social, mobilité sociale, champ (Bourdieu), zone d'incertitude (Crozier) et cadre de l'expérience (Goffman) sont des notions qui impliquent clairement une spatialisation. Aussi, est-il étonnant de voir, aujourd'hui, alors que l'espace connaît un regain d'intérêt chez les sociologues – notamment via une sociologie des mobilités en plein essor –, que ceux-ci tendent à limiter leur appréhension de l'espace à sa seule déclinaison physique, sans essayer de faire le lien avec les réalités sociales spatialisées que leur discipline décrit pourtant depuis plus d'un siècle.

Nous tenterons ici de préciser ce qu'est, pour nous, l'espace, de défendre l'idée qu'il est une dimension qui ne structure pas que les réalités physiques et de soutenir que l'espace social – ou, plutôt, les espaces sociaux – ne sont pas des métaphores de l'espace physique, mais, au contraire, pour le sociologue, des espaces « aussi spatiaux » que l'espace physique.

---

<sup>1</sup> Directeur du département criminologie de l'Institut national de criminalistique et de criminologie, professeur à l'Université Saint-Louis à Bruxelles, codirecteur du GT23 – Mobilité spatiale et fluidités sociales de l'ALSIF

Cette contribution prend place dans le cadre de travaux que nous menons avec Bertrand Montulet, sociologue des mobilités, avec lequel nous tentons d'approfondir son travail conceptuel (Montulet 1998; Montulet 2005) et de l'appliquer aux espaces non-physiques et aux mobilités qui s'y produisent.

### L'espace, une dimension

L'affirmation selon laquelle l'espace est une dimension est un truisme, mais il nous semble nécessaire de repartir de ce point. L'espace n'est pas une matérialité en soi, il est une dimension structurante, dans laquelle se déploient des objets et des pratiques. Les routes et paysages ne sont pas l'espace, mais des objets déployés en son sein. De la même manière, la mobilité est une modification des coordonnées spatiotemporelles.

L'espace peut, bien entendu, être pris pour une réalité s'imposant à nous comme naturelle, mais il serait alors privé de signification sociale et apparaîtrait comme non structuré. Toute structuration – tout usage de l'espace comme dimension – nécessite une construction sociale de celui-ci. Ainsi, par exemple, le simple fait de définir la mobilité comme une modification des *coordonnées* spatiotemporelles indique l'existence de systèmes de coordonnées, lesquelles renvoient à une construction humaine et collective : à une construction sociale. Il en va de même de tous les espaces qui ne prennent sens que dans le cadre de processus collectifs de construction sociale qui, non seulement, structurent l'espace, mais encore, définissent ce qui ressortit à l'espace et ce qui en est exclu<sup>2</sup>.

Pour le sociologue, l'espace, comme le temps, ne peut être qu'une construction sociale. Du moins est-ce le seul espace qu'il puisse appréhender avec les outils dont il dispose. Dans ce cadre, l'espace des géographes est bien entendu une construction sociale, ne serait-ce que parce qu'il est euclidien, qu'il se pense en projections, etc. Cela ne permet pas de déduire que cette vision précise de l'espace est la seule construction sociale spatiale possible et existante ni que l'objet auquel on l'applique est le seul envisageable. Ni le fait qu'elle porte sur la réalité physique ni la forme particulière de sa structuration ne sont des données incontournables.

Ce que nous pouvons par contre affirmer est qu'il existe un consensus social large pour admettre que l'espace est un système de dimensions utilisé pour structurer la réalité physique et que ce processus de spatialisation repose sur l'établissement d'un système d'attribution et d'organisation de positionnements. L'espace physique peut donc être pris comme figure de l'évidence spatiale, mais, à notre sens, pas comme figure exclusive ; pas davantage que comme figure première. Tout au plus peut-on considérer qu'il est communément admis que la notion d'espace recouvre son usage vis-à-vis du monde physique. Pour qui a pour ambition d'étudier la spatialité d'une société, c'est un point d'importance. Un point de départ.

Il faut cependant aller plus loin. Car si l'espace est une construction sociale pour le sociologue, est espace tout ce qui est socialement construit à l'aide de catégories relevant du domaine du spatial et aux fins de structuration d'une réalité (tangibile ou non). Autrement dit, ce sont les catégories représentationnelles et leur usage qui font l'espace et non une nature intrinsèque de celui-ci. Si une société structure à l'aide des mêmes catégories la réalité physique et une réalité sociale quelconque – une topologie de l'au-delà constituant un monde parallèle, par exemple – il faut admettre que nous sommes face à deux processus

---

<sup>2</sup> Il en va de même de la mobilité (Frello 2008).

identiques. Ceux-ci relèveront de la spatialité s'ils fondent un système d'attribution et d'organisation de positionnements.

La question qui nous agite doit donc être formulée comme suit : quelles sont les constructions sociales qui sont structurées au moyen d'un système représentationnel relevant de la spatialité ?

Répondre à cette question nécessite dès lors, en partant de la spatialité la plus évidente, la spatialité physique, de tenter de définir l'aire des phénomènes effectivement décrits par les catégories de l'entendement relevant de la spatialité.

Certainement, un géographe continuera d'affirmer que l'espace, pour lui, s'entend de la réalité physique et, pour l'essentiel d'une dynamique de projection. C'est parfaitement logique dans le cadre de sa discipline, même s'il pourrait s'interroger sur ce que peut être une géographie humaine non physique. Mais, pour le sociologue, il est dépourvu de sens de limiter l'acceptation du terme « espace » à sa seule déclinaison physique.

### Des morphologies spatiotemporelles

Pour poursuivre dans la voie que nous venons de tracer, il nous faut maintenant faire une proposition conceptuelle et en montrer l'applicabilité à divers espaces, physiques ou non. Nous proposerons deux formalisations du rapport à l'espace-temps conçues par Bertrand Montulet (1998) et que nous avons continué de développer avec lui dans le cadre de leur généralisation aux espaces non physiques.

Il s'agit d'idéaux-types de relations à l'espace-temps. Nous unissons ici espace et temps car, comme nous le verrons, il ne se peut concevoir de rapport à l'un d'eux sans que la relation à l'autre ne s'en trouve affectée.

### La forme-limite

Le premier idéal-type est appelé « forme-limite » car il repose sur la construction sociale de limites spatiotemporelles claires. L'espace y est perçu comme une étendue informe qui ne tire son sens que de son découpage en circonscriptions. Comme leur nom l'indique, ces dernières sont enserrées dans une frontière qui les distingue clairement de leur environnement. C'est ainsi que l'espace géographique est divisé, par exemple, par un jeu de frontières stato-nationales, elles-mêmes habitées de subdivisions de niveau inférieures marquant des départements, provinces, communes, etc. On notera qu'à cette construction de l'espace physique correspond, trait pour trait, la construction des systèmes juridiques étatiques : chaque frontière physique est doublée d'une frontière de compétences : pouvoirs fédéral, régional, départemental, municipal, etc. correspondent exactement aux emboîtements de territoires physiques. Elle est également triplée de distinctions de populations, chacun étant invité à s'établir en un lieu, lequel, en retour, définit son rapport spécifique aux autorités politiques et à la collectivité : on est national ou pas en fonction de son origine, résident ou non en vertu de son élection de domicile, etc. La structuration spatiale y est tant horizontale, entre espaces de même niveau hiérarchique, que verticale, entre niveaux différents.

On notera que la projection bidimensionnelle de l'espace et l'usage d'un système de longitudes et de latitudes est à la fois une déclinaison de la forme-limite – du fait de l'établissement d'un quadrillage structurant l'espace au moyen de limites arbitraires – et un fort support pour la forme-limite en ce qu'elle rend possible l'établissement de frontières sans épaisseur et le repérage univoque de tout point de l'espace physique.

La frontière est donc sans épaisseur. Elle tranche l'espace dont elle définit une circonscription aux contours théoriquement parfaitement dessinés. Certes, dans les faits, le travail de traçage, de bornage, de définition juridique des compétences n'est jamais terminé, mais l'imaginaire collectif qui fonde l'entreprise est celui d'une frontière d'une netteté parfaite.

Ce que chaque frontière enferme, dans la forme-limite, est un territoire uniformisé par l'opération de circonscription. La frontière agit comme un critère inclusif/exclusif : tout ce qui se situe à l'intérieur est national, de la compétence juridique de l'autorité concernée, provincial, résident, etc. Un excellent exemple, à cet égard, est celui de l'assignation de chacun à un sexe. Les groupes sont ainsi totalement constitués d'individus répondant uniformément au critère du sexe. Les individus transgressifs – qui tenteraient de s'affranchir de la frontière – sont soit des monstres physiquement indéfinissables, soit des rebelles qui mettent en danger le maintien des frontières.

La conception de l'espace que nous venons de décrire ne peut se concevoir sans stabilité temporelle. La frontière ne se peut en effet penser si le rapport à l'espace est en constante mutation. Le territoire d'un État, la répartition des compétences ou l'assignation à une classe sociale ne peuvent avoir de sens que dans la mesure où la frontière présente une constance temporelle suffisante. Parallèlement à l'instauration d'aires spatiales, le temps se pense en ères définies. Il est caractérisé par l'alternance de stases et de brusques ruptures. L'histoire y est celle des batailles et des révolutions (politiques, industrielles, scientifiques, etc.), la vie est découpée en âges entrecoupés de rites de passages indiquant l'entrée dans la vie, dans l'âge adulte, la vieillesse, etc. Tout est donc question de ruptures brusques entre deux ères de stabilité.

La frontière d'un État est donc mouvante, mais de manière parcimonieuse, au gré des traités, guerres et sécessions. De la même manière, la distinction entre le légal et l'illégal ne se modifie pas de manière continue, mais discrète : par sauts, à l'occasion d'une abrogation ou de l'adoption d'une loi, etc.

Est-il besoin de rappeler que, s'agissant d'un idéal-type, la forme-limite ne se rencontre pas à l'état pur ? Avec son espace délimité par un jeu de frontières et son temps alternant stases et ruptures, il nous permet de penser un type de rapport à l'espace-temps.

### La forme-flux

À la forme limite, s'oppose – et succède, dans une certaine mesure – la forme-flux. Celle-ci se fonde sur une appréhension du temps comme un flux constant, provoquant une érosion permanente – sinon rapide – de toute structure. Il n'est alors plus possible de définir clairement des ères, le passé étant toujours présent, tandis que le futur, à chaque moment, s'annonce déjà. Les périodes en viennent à s'interpénétrer, les transitions, à s'allonger et le temps, à devenir une transition constante. Dans ce cadre, les âges de la vie laissent la place aux passages progressifs. L'enfant et l'adulte sont séparés par une longue adolescence, l'adulte peut se muer en « adolescent », tandis que le jeune se voit responsabilisé à l'image de l'adulte. L'histoire n'est plus une succession de moments-clés, mais de lentes genèses et de progressifs déclin, comme le montrent l'évolution de la conception d'événements-clés comme la chute de l'empire romain ou l'avènement des États démocratiques modernes en Occident : il ne s'agit plus d'identifier un moment-clé, mais bien de chroniquer la genèse et le déroulement dans le temps d'un phénomène.

Dans un tel contexte, la frontière se voit sans cesse remise en question. Là où, nationale, elle épousait les contours de l'implantation historique d'un peuple éternel, où elle se justifiait par le règne d'une culture millénaire, où elle reflétait la décision du législateur démocratique instaurant un ordre légal pour les décennies à venir, elle requiert désormais des adaptations constantes<sup>3</sup> ou l'assomption de sa contrefactualité. Dans les deux cas, elle est largement démonétisée, soit qu'elle fluctue à un rythme peu compatible avec l'idée d'État-nation, perdant son caractère de frontière au sens plein du terme, soit qu'elle indique une limite claire dans un monde où règne le flou et l'interpénétration, signe s'il en est d'inadéquation pour structurer le monde « tel qu'il est ».

Est-ce à dire que l'espace devient une étendue inorganisée ? Certes pas, l'inscription spatiale se structure au travers de l'établissement de relations avec des pôles d'attraction. Chaque objet appartenant à l'espace considéré entretient un ensemble de relations avec d'autres objets. Il ne s'agit plus de l'appartenance exclusive à un espace ou hiérarchisée à plusieurs, mais bien d'un espace dans lequel des zones d'influence s'interpénètrent en permanence et où chaque élément se positionne en fonction de la force des relations qu'il entretient avec les éléments qui l'environnent. On pourrait voir ici une déclinaison du principe de liquéfaction propre à la modernité et décrit par Bauman (2000).

Ainsi une ville sera-t-elle moins décrite en fonction de ses frontières administratives ou physiques (remparts, élément naturel, etc.) que par rapport à ses hinterlands (culturel, économique, éducatif, etc.), ceux-ci n'ayant pas de limites précises, mais se confondant, à leurs marges, avec celles d'autres hinterlands. Ainsi passera-t-on progressivement de l'hinterland économique parisien à son homologue lillois ou bruxellois, lesquels ne correspondront pas à leurs homologues culturel ou éducatif.

De la même manière, l'ajout d'un niveau supranational en Europe a-t-il à la fois pour conséquence que les frontières étatiques ne subsistent que pour certaines compétences (ce qui pourrait passer pour le simple ajout d'un niveau hiérarchique supérieur), mais aussi que des droits de transgression se développent (libre circulation des biens et, dans une moindre mesure, des personnes, droit d'observation et de poursuite policières transfrontalières (art. 40 et 41 de la Convention de Schengen), etc.).

La claire séparation des sexes fait progressivement place à l'interpénétration propre au genre, relation ambivalente à des pôles d'identification, variant en fonction des domaines et des options des individus. La stricte séparation des disciplines scientifiques fait de plus en plus place à une promotion de l'interdisciplinarité.

Cette construction idéaltypique du rapport social à l'espace-temps nous donne à voir une tension entre deux modèles. Le lecteur l'aura remarqué, au long des illustrations qui précèdent, nous avons nourri nos développements d'exemples ne relevant pas nécessairement de la relation à l'espace physique.

Dans le cadre des recherches que nous menons actuellement, nous nous appuyons sur cette modification du rapport social à l'espace-temps pour penser l'évolution de la place de la mobilité dans les discours et pratiques sociaux. Nous faisons ainsi l'hypothèse de

---

<sup>3</sup> Les mouvements de régionalisation (notamment, le récent débat français sur la modification des limites régionales), ainsi que le développement de l'Union européenne en sont de bons exemples. Voyez immédiatement ci-dessous.

l'émergence d'une idéologie mobilitaire fondée sur une valorisation de la mobilité pour elle-même.

### L'espace carcéral

Nous appliquons la construction que nous venons de présenter et ses développements sur l'idéologie mobilitaire à des domaines aussi divers que le management (de la justice) (Mincke 2013), la médiation pénale (Mincke 2014) ou le discours sur la prison (Mincke et Lemonne 2014). C'est sur cette dernière thématique que nous nous appuyerons pour montrer l'intérêt d'une réflexion spatiale ne se limitant pas à ses aspects physiques

### La prison de la forme-limite

La représentation la plus courante de la prison est celle d'un espace clos par une frontière infranchissable au cœur duquel prend place une peine dont le principe même est l'immobilisation. Le 19<sup>ème</sup> siècle a théorisé et mis en pratique des exemples très purs de ce que l'on pourrait considérer comme une prison relevant de la forme-limite. C'est cette prison-là que nous décrivons ici.

En premier lieu, elle est conçue comme un lieu isolé du reste du monde et exclusivement destiné à l'exécution de la peine privative de liberté, devenue peine centrale dans le droit pénal de l'État moderne, laquelle prend son nom. La privation de liberté prend donc effet à la force des murs. La prison est dès lors un bâtiment fondé sur l'idée d'imperméabilité, ce qui apparaît clairement dans la mise en scène de sa clôture l'enceinte qui évoque souvent le château-fort et sa symbolique de résistance à tous les assauts.



*La prison de Saint-Gilles, Bruxelles, toujours en fonction aujourd'hui*

En deuxième lieu, la prison n'est pas seulement un bâtiment fonctionnant sur la base d'une clôture physique, elle est aussi une institution reposant sur une clôture sociale qui répond à l'enceinte : les contacts avec l'extérieur sont très strictement limités, voire interdits, surtout à l'époque du droit pénal classique où il s'agissait autant de soustraire le malfaiteur à son

milieu social criminogène (Demonchy 2004, 282-285) que d'épargner à la société libre le danger de la vie en commun avec des criminels (fonction d'incapacitation).

La barrière entourant la prison est aussi juridique, puisque, une fois écroué, le condamné est privé de la quasi-totalité de ses droits (vie privée, rémunération du travail, choix en matière de santé, droits politiques et certains droits civiques, etc.). La prison est une enclave juridique en démocratie, où les droits et libertés ordinaires n'ont plus cours. C'est ce fait qui constitue une bonne partie du « problème carcéral » (Mincke et Lemonne 2014), au travers de la question lancinante de savoir au nom de quoi et à quelles conditions un État démocratique peut priver certains sujets de droit de leurs droits fondamentaux les plus élémentaires.<sup>4</sup>

Cette construction juridique est rendue possible par le fait que les détenus sont retranchés de la communauté sociale et politique. Comme sous l'effet d'un bannissement interne, ils sont envoyés dans ce que Foucault appelait une hétérotopie, un lieu autre où les règles sont inversées (Foucault 1984). Une hétérotopie n'est pas nécessairement marquée par des murs infranchissables, elle est avant tout un lieu social hors de l'ordinaire, où les règles communes n'ont plus cours et où agissent des individus retranchés de la communauté du fait de leurs pouvoirs exorbitants ou de leurs indignités particulières.

Mais la prison n'est pas seulement une clôture, elle est aussi un bâti derrière l'enceinte. À de très rares exceptions près, celui-ci est entièrement pensé au travers de la catégorie de la clôture. L'exemple par excellence est celui de la prison cellulaire en étoile : des cellules de détention individuelles, quelques espaces liés à l'intendance et des lieux de délasserment (les préaux). Tout mouvement de détenu s'entend du passage d'un lieu délimité à l'autre. La circulation, comme activité, n'est conçue que dans le chef des gardiens, sous la forme de rondes strictement organisées<sup>5</sup>. Tout n'est qu'obstacles intérieurs, en un emboîtement de circonscriptions physiques.

À cela, un objectif : limiter les communications internes et les contacts pour prévenir la formation d'une société. Le cloisonnement physique vise un cloisonnement social : les détenus sont censés rester seuls la plupart du temps et, lorsqu'ils côtoient d'autres personnes, la règle du silence est de rigueur, voire le port de la cagoule. C'est ainsi qu'en France, jusqu'en 1972, les surveillants ne pourront adresser la parole aux condamnés (Demonchy 2004, 280 & 290).

Le compartimentage est une manière de concevoir la prison comme espace physique, mais aussi comme espace (a)social, de même que comme espace populationnel. L'incorporation des individus à des populations en vue de l'exercice sur eux d'un biopouvoir (Mincke et Lemonne 2014) a pris, en prison, la forme de tentatives à répétition de classification des détenus, même si son application concrète pose d'infinis problèmes (Maes 2009, 229-276; Vanneste 2004).

Ces quelques considérations spatiales doivent se compléter d'autres, relatives au temps, lequel est parfaitement figé, répétitif et scandé. Au niveau des longues durées, il est le maintien dans les lieux pour une durée préalablement définie et, tant que régnera le modèle

---

<sup>4</sup> On notera que c'est aussi tout ce qui fait le caractère pénal de la prison, puisqu'on punit en privant, précisément, du droit fondamental le plus précieux dans une démocratie libérale : la liberté.

<sup>5</sup> À propos de la liberté de mouvement des gardiens comme source du pouvoir dans le Panoptique, v. les considérations de Zygmunt Bauman (2000, 10).

classique pur, impossible à modifier a posteriori<sup>6</sup>. Le juge, en prononçant la peine, impose le retranchement d'une durée précise de la vie du condamné. Celui-ci sortira, de plein droit et sans accompagnement particulier, lorsqu'il aura « fait son temps ». Nul aménagement, nulle transition progressive, nous sommes bien face à une alternance de stases et de ruptures, caractéristique de la forme-limite.

Au niveau quotidien, le temps carcéral est fait d'une scansion extrême : les temps d'enfermement en cellule, de messe, de travail et de promenades sont distincts, réguliers et immuables tout au long de la peine. Ni errance ni temps indéterminés, mais toujours la succession du même.

Notons par ailleurs que l'emprisonnement est conçu comme un temps mort (Demonchy 2004, 291). Il n'est pas tant question d'agir sur le détenu<sup>7</sup> que de le punir par le simple écoulement du temps. Certes, l'exécution de la peine est accompagnée de l'espoir d'obtenir du délinquant un repentir et un amendement, notamment lorsqu'ils sont soumis à un isolement strict. Cette pratique fondée sur le modèle monastique est en effet censée favoriser le retour sur soi et prévenir la contagion criminelle. Cependant, si l'on peut ne nier cet espoir, il faut admettre que ces changements viennent « en plus » et ne sont pas exigés en tant que tels.

Cette description permet de comprendre en quoi ce sont les mêmes catégories représentationnelles qui régissent le rapport à la prison dans ses dimensions physiques et sociales. Sur cette base, il est possible d'affirmer que l'ensemble de ces réalités sont spatialement structurées, en l'occurrence selon des représentations ressortissant à la morphologie spatiotemporelle de la forme-limite.

### La prison de la forme-flux

Nous venons de proposer un bref aperçu des représentations sociales sous-tendant la prison classique et ressortissant à la spatialité. Le caractère social – et donc contingent – de ces représentations rend bien évidemment possible le développement de modèles concurrents. C'est ce qui est aujourd'hui à l'œuvre, dans le cadre de discours carcéraux novateurs.

Nous nous sommes penché sur les volumineux travaux préparatoires de la « loi (belge) de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus » du 12 janvier 2005. Son objectif est d'instaurer une régulation claire de la prison en lieu et place du complexe système de circulaires et d'arrêtés qui régnait

---

<sup>6</sup> La durée parfaitement prédéfinie des peines est le principe de base du droit classique. Elle commencera d'être remise en cause par l'introduction de la libération conditionnelle dès la fin du 19<sup>ème</sup> siècle. En Belgique cette introduction aura lieu avec la « loi Le Jeune » de 1888. Ce n'est qu'à la fin du 20<sup>ème</sup> et au début du 21<sup>ème</sup> que se développeront des tribunaux d'application des peines (2006 en Belgique) fondés sur l'idée que la peine n'est pas immuable, qu'il ne suffit pas d'en aménager la fin de l'exécution, mais qu'il importe d'en suivre l'application tout au long de sa durée, sa modulation au cours du temps faisant partie de sa mise en œuvre normale. Il ne s'agit pas là d'un simple changement d'intensité de la modulation de la peine, mais également de l'entrée assumée dans un nouveau paradigme, celui de la peine sous monitoring (voire de la peine de monitoring).

<sup>7</sup> Cette action sur le détenu est bien entendu l'objectif du panoptique benthamien décrit par Foucault, mais elle nous semble fort éloignée de l'objectif de contention et d'amendement par l'isolement qui structura essentiellement la prison du 19<sup>ème</sup> siècle. Dans ce cadre, il n'est pas tant question de faire du détenu ayant intégré la surveillance constante l'instrument d'un pouvoir sur lui-même, mais bien de le voir « vivre dans sa cellule dans un face-à-face avec Dieu jusqu'à son repentir » (Demonchy 2004, 291), encore que l'isolement ne fut jamais une réalité, mais bien un puissant discours.

jusqu'alors. Le texte est à ce jour loin d'être entièrement entré en vigueur et il suscite de vives oppositions, notamment de la part du personnel pénitentiaire. Ce n'est cependant pas le texte légal lui-même, ni ses applications qui nous intéresseront ici, mais plutôt le discours qui fut produit à l'occasion de son adoption : les travaux préparatoires (comprenant le rapport de la commission préparatoire dite « commission Dupont », du nom de son président). Au-delà d'une description du dispositif, ils contiennent de très longues considérations sur la prison. En ce sens, il ne s'agit pour nous pas tant d'un document permettant de révéler une hypothétique « volonté du législateur », que d'un discours public et collectif témoignant de la manière dont, aujourd'hui, on pense pouvoir légitimement présenter le projet carcéral et le justifier. Nous les examinons pour en dégager une conception de la prison et, notamment, de l'espace carcéral, laquelle, au cours des décennies à venir, s'incarnera peut-être dans des pratiques et des bâtiments.

La loi pénitentiaire définit les principes fondamentaux de l'incarcération (nature, objectifs, organisation des prisons), instaure un système de surveillance des établissements, crée une procédure de plainte et de règlement des conflits et impose l'usage du plan de détention individuel, élément central de ce qui se veut une politique pénitentiaire nouvelle. Elle régule également l'ensemble des aspects de la vie quotidienne des détenus, du régime communautaire au travail, en passant par l'accès aux soins de santé, les contacts avec l'extérieur (courrier, téléphone, visites, contacts avec les médias), l'aide sociale, l'assistance judiciaire, etc. Le système disciplinaire et les régimes de sécurité y sont aussi très largement détaillés.

Un premier élément qui attire l'attention, dans ce texte, est la définition du problème carcéral qui s'y fait jour. Plutôt que l'invocation du caractère exorbitant de la privation de liberté par rapport aux droits fondamentaux, l'on voit émerger un argumentaire centré sur la dépendance personnelle qui naît de l'incarcération. C'est parce qu'il est privé de son autonomie que le détenu doit faire l'objet d'une attention particulière, non parce qu'il a été privé de la jouissance d'une liberté fondamentale. Cette privation d'autonomie diminue ses capacités d'adaptation et de flexibilité indispensables à une vie harmonieuse et respectueuse des règles de vie commune. Elle est un lieu de dépendances plutôt qu'une enclave.

Dans l'état actuel des choses, le détenu se voit privé de la possibilité d'assumer lui-même les responsabilités relatives à sa propre vie et à celle d'autrui (notamment des membres de sa famille éventuelle). [...] La réglementation et la prise en charge par l'institution pénitentiaire mène le détenu dans une situation de profonde dépendance à l'égard d'autrui. [Il en résulte] que s'émeussent toute sa résistance morale sur le plan social et sa flexibilité qui lui permettent de fonctionner dans des contextes normaux, conditions nécessaires pour pouvoir vivre à l'avenir en respectant les normes dans la société libre. (*Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus »*. Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Vincent Decroly et Tony Van Parys 2001, 66-67) (ci-dessous « rapport final »)

C'est à ce titre qu'il convient, d'une part, de tenter de normaliser tant que faire se peut la prison et, d'autre part, de protéger le détenu.

La prévention ou la limitation des effets préjudiciables de la détention [...] implique la suppression dans toute la mesure du possible de la prison en tant que

«institution totale», une normalisation maximale de la vie quotidienne en prison, une ouverture aussi large que possible vers le monde extérieur et la définition d'un itinéraire carcéral placé dans la perspective d'une libération anticipée. (*Rapport final 2001*, 69)

Normaliser et ouvrir la prison revient bien entendu à revoir entièrement le projet de la prison-clôture, dans laquelle l'enceinte dessinait les contours d'un espace physique séparé, mais également d'un monde social à part, soumis à d'autres normes, à d'autres impératifs.

Parallèlement, la prison perd sa spécificité principale : le fait d'être le lieu d'exécution de la peine privative de liberté. Il est en effet clairement affirmé qu'elle n'en est plus le lieu exclusif. Elle devient donc un espace parmi d'autres – en ce compris la société libre – où se purge une telle peine. En cela aussi, elle se normalise par effet de son indistinction. Elle en vient même à être décrite comme une phase intermédiaire séparant deux périodes de liberté.

la phase de détention doit être placée sous le signe d'un accroissement progressif de la liberté d'aller et de venir. Dans cette perspective, la prison peut ne plus être considérée comme le lieu exclusif pour l'exécution d'une peine privative de liberté. (*Rapport final 2001*, 121)

L'espace carcéral est, dans ce contexte, présenté comme devant être largement ouvert, notamment aux interventions extérieures : services sociaux et médicaux, visites de proches, accès à l'information et aux télécommunications, la clôture spatiale (physique, sociale, communicationnelle, etc.) est considérée comme un problème, plutôt que comme l'essence de la prison. Seules des raisons de sécurité peuvent justifier une clôture, encore celle-ci doit-elle être minimale.

Les détenus placés dans un [...] régime [particulier de sécurité] doivent avoir l'occasion de prendre part à des activités telles que la promenade, la détente, le sport, etc. Dans la mesure du possible et après une évaluation individuelle, ces activités peuvent se dérouler en communauté avec les autres détenus. Les droits à la visite et à la correspondance doivent être préservés même si un contrôle approfondi et systématique doit être possible, en organisant la visite derrière une vitre et en contrôlant le contenu du courrier. (*Rapport final 2001*, 185)

Si le discours actuel sur la prison remet en cause sa clôture externe, il met aussi à mal l'idée d'un compartimentage interne. Il n'est plus question d'empêcher les relations sociales, mais bien de reconstituer un milieu social interne. L'isolement d'autrui n'est à cet égard qu'une exception et l'exercice d'un droit à la vie privée.

Le régime communautaire ordinaire permet aux détenus de passer leur temps de détention dans des espaces de vie et de travail communautaires et de prendre part en commun à des activités organisées dans la prison (art. 49). [...] la possibilité est offerte aux détenus, sur la base de raisons à faire valoir individuellement, de s'isoler du reste de la communauté et d'être dispensés de participer à des activités communautaires (art. 50, § 1er). Dans cette perspective, le séjour dans l'espace de vie individuel n'est pas considéré comme une forme d'exclusion de la communauté des détenus, mais bien comme une possibilité d'exercer le droit à une vie privée. (*Rapport final 2001*, 133)

Par ailleurs, loin d'être versé dans une population distincte des autres et dont le sort est d'être saisi par l'institution totale de la prison, au travers de ses agents officiels, le détenu est présenté comme un participant au projet carcéral, comme un contributeur individuel au fonctionnement de la prison. Appel est donc fait à la mise sur pied de processus de gestion participative. C'en est dès lors fait de la séparation rigoureuse entre détenus, personnel surveillant et intervenants extérieurs car l'ensemble de ces acteurs sera sollicité dans le cadre du projet carcéral participatif.

En cette matière, le principe de participation énoncé à l'article 7 peut être utilement appliqué, notamment afin de permettre aux détenus de protester dans l'hypothèse où pour certains produits, les prix de la cantine seraient supérieurs à ceux pratiqués dans la société libre. (*Rapport final 2001, 128*)<sup>8</sup>

Le temps d'incarcération n'est par ailleurs plus ce temps perdu, retranché en pure perte à la vie du condamné. Au contraire, il est un temps utile, soumis à l'impératif d'élaboration de projets constructifs et dédié à la préparation du temps de liberté qui le suivra et avec lequel il est en continuité. Il n'est donc pas question de césure claire, mais bien d'interrelations temporelles. C'est particulièrement frappant dans le cadre de l'imposition d'un « plan de détention ».

l'avant-projet de loi de principes prévoit l'établissement d'un plan individuel de détention mis au point en concertation avec le détenu, dans lequel sont identifiés les obstacles à une réinsertion et sont élaborées les stratégies visant à y porter remède, et dans lequel sont également, avec l'accord du détenu, programmées des activités dont il pourra tirer profit dans la perspective de sa libération. L'exécution du plan de détention convenu fait l'objet d'une évaluation régulière avec le détenu. (*Rapport final 2001, 74*)

Bien davantage que comme un espace clos et dérogatoire, la prison apparaît, dans ce discours, comme un espace peu spécifié, idéalement, en connexion et en continuité avec la société libre. De la même manière, le temps carcéral n'est-il conçu qu'en continuité (et non en opposition) avec le temps de liberté. Le projet de normalisation, dont l'invocation truffe littéralement l'ensemble des travaux préparatoires, s'il était mené à son terme, devrait faire de la prison un espace parfaitement semblable au reste de la société, en parfaite continuité, totalement décroisé. En quelque sorte, l'aboutissement logique de ce mouvement devrait être la disparition complète de la spatiotemporalité carcérale, dans tous ses aspects, physiques ou non. La dissolution de la prison dans la société... ou sa généralisation.

Il nous semble patent que la prison peut être pensée en termes de spatiotemporalité sous deux formes différentes à l'aide des deux morphologies spatiotemporelles que nous avons exposées ici. Dans ce cadre, l'espace carcéral est autant constitué de ses murs et espaces vides que de ses normes, relations sociales, catégorisations de populations, etc. Ce sont ainsi les mêmes représentations sociales qui régissent, par exemple, le compartimentage physique interne, la catégorisation des détenus et l'interdiction des relations sociales. L'on

---

<sup>8</sup> On notera ici que la participation a pour objet la possibilité d'émettre une protestation. Il y a quelques années, cette possibilité aurait vraisemblablement été décrite en mobilisant les catégories de la règle et du recours, plutôt que la participation. Alors que l'on peut douter du caractère réellement participatif d'une telle possibilité, cet exemple montre à quel point l'idée de participation semble devenue nécessaire à la description et à la légitimation du fonctionnement de la prison.

pourrait même soutenir qu'ici, la spatialité physique n'est que seconde, en tant qu'elle constitue le reflet de spatialisations sociales, conceptuelles ou juridiques préexistantes ou, à tout le moins, cooccurrentes<sup>9</sup>. Certes, des dissonances spatiotemporelles peuvent exister entre ces différents niveaux, comme lorsqu'on prétend, comme en Belgique, loger un projet relevant de la forme-flux dans des murs anciens, conçus sous l'empire de la forme-limite.

## Conclusion

Ce que nous avons brièvement tenté ici, c'est de montrer, en premier lieu, pourquoi il nous semblait problématique, en tant que sociologue, de réduire la notion d'espace à un dimension structurant le monde physique et pourquoi il nous semblait nécessaire d'en développer une acception radicalement sociologique, se fondant sur sa nature de construction sociale. Partant, nous soutenons qu'est espace tout ce qui, dans une société donnée, est appréhendé et socialement construit au moyen de catégories de l'entendement relevant de la spatialité, c'est-à-dire d'un système d'attribution et d'organisation des positionnements. La spatialisation est une construction sociale, ce qui implique qu'il ne soit pas possible de lui trouver de substrat ultime et incontestable, même si l'on peut s'appuyer sur la spatialité physique en tant qu'elle s'impose à l'esprit humain et à la conscience sociale avec plus d'évidence que d'autres spatialités. Ceci ne signifie pas que nous niions l'existence de réalités spatialisées, bien entendu, mais que leur appréhension par le biais de la sociologie implique de renoncer à leur naturalisation aux fins de les consolider.

En deuxième lieu, nous souhaitons montrer, par un court exemple, en quoi la spatialité telle que nous l'entendons permet d'analyser des phénomènes sociaux divers et de mettre au jour d'importants liens. Il nous faut ici préciser qu'il ne s'agit là que d'une très maigre partie de l'intérêt qu'il y a à opter pour cette approche. En effet, dans nos travaux, nous nous penchons sur les « voyages spatiotemporels », à savoir la mobilité, conçue comme un déplacement dans un espace au cours du temps. Nous avons ainsi pu nous pencher sur des questions comme le management de la justice pénale (Mincke 2013), le développement des procédures alternatives de résolution des conflits (Mincke 2014) ou encore, la prison (Mincke et Lemonne 2014). À chaque fois, nous avons pu montrer que la modification des représentations sociales de l'espace-temps et, par conséquent, de la mobilité, avait présidé au développement d'une idéologie mobilitaire valorisant la mobilité pour elle-même et qui est largement à l'œuvre dans ces domaines.

L'espace n'est bien entendu qu'une des manières possible de structurer la réalité. Il nous semble cependant qu'elle est importante et qu'à l'heure où, notamment sous la pression des *mobilities studies*, émerge un nouvel intérêt pour les questions d'espace, de territoire, de frontières, etc. elle peut constituer un analyseur fécond des réalités auxquelles le sociologue entend se confronter.

---

<sup>9</sup> Du moins si l'on valide l'idée selon laquelle les murs sont construits après réflexion et sur la base de celle-ci, ce qui est loin d'être assuré.